

LACHY



Mairie
1 place de la Mairie
51120 Lachy
Tél : 03-26-80-58-9
mairielachy@orange.fr
Heures d'ouverture
Mardi et jeudi
17h30 – 19h30



COMPTE RENDU DE LA REUNION

DU CONSEIL MUNICIPAL

De la commune de LACHY

Séance du
Samedi 03 août 2019
9H00

Le quorum n'ayant pas été atteint lors de la séance du mardi 30 juillet 2019, le Conseil Municipal a été à nouveau convoqué le samedi 03 août 2019 à 9h et peut délibérer sans condition de quorum

Tous les membres du conseil municipal étaient présents à l'exception de :

Monsieur Christophe ZBINDEN absent ayant donné pouvoir à Madame Nathalie CHEVRIOT
Monsieur Christophe NERET absent ayant donné pouvoir à Monsieur Antonio RIBEIRO
Monsieur Franck HOUDRY,
Madame Séverine MERCIER,
Monsieur Jérôme RADET
Madame Séverine TREBOUET

Secrétaire de séance : Madame Marie-Josée MILLET

L'ordre du jour

- Délibérations :
 - Adhésion de la CCSSOM au syndicat mixte du bassin de l'Aubetin
 - Tennis
 - Création d'une régie de recettes
 - Approbation du règlement intérieur
 - Plan Local d'Urbanisme
 - Arrêtant le projet d'élaboration du PLU et tirant le bilan de la concertation
- Travaux Mairie
 - Avancement des travaux
 - Proposition de changer la chaudière
- Modification sens de circulation rue HUTIN
- Modification sens de circulation rue du Grand Moulin
- proposition de vendre le chemin ZM 31 à Madame Agnès POMMIER (chemin inexistant cultivé depuis de plus de 20 ans) avec régularisation de recouvrement
- Questions et informations diverses

L'ordre du jour est adopté à l'unanimité des membres présents

DELIBERATION N° 2019 / 14

Création d'une régie de recettes pour le terrain de tennis

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2121-29 et R. 1617-1 à R. 1617-18,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment l'article 18,

Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu le décret n° 97-1259 du 29 décembre 1997 relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et de recettes des collectivités locales et des établissements publics locaux,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances ou de recettes et au montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu l'arrêté ministériel du 29 décembre 1997, relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,

Considérant que l'encaissement du produit de la location des terrains de tennis nécessite la création d'une régie de recettes.

Vu l'avis conforme du Trésorier de Sézanne

Article 1er : A compter du 1^{er} juillet 2019, il est institué une régie de recettes pour les terrains de tennis

Article 2 : Cette régie est installée à la Mairie 1 place de la mairie à Lachy.

Article 3 : La régie fonctionne toute l'année.

Article 4 : La régie encaisse les produits de la location du terrain de Tennis.

Article 5 : Les recettes sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- en numéraire,
- par chèques bancaires, postaux ou assimilés.

Article 6 : Le régisseur est tenu de verser au Trésorier Principal de Sézanne au minimum une fois par mois.

Article 8 : Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

Article 9 : Le Maire et le Trésorier Principal de Sézanne sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil Municipal accepte la création de la régie de recettes pour le terrain de tennis par 6 voix pour 0 voix contre et 0 abstention

Règlement intérieur d'utilisation du court de tennis de LACHY,

Le présent règlement organise et réglemente l'utilisation du court de tennis pour la pratique du tennis et Alf court

Article 1- Fonctionnement

- Le court de tennis extérieur communal, situé à LACHY, rue des Sources est mis à disposition des adhérents et ses invités << Convention 2019/2020 >>
L'utilisation du terrain pour la pratique libre est réservée en priorité aux adhérents

Article 2 - Modalité d'accès

- La réservation d'un créneau doit s'effectuer en ligne sur le site ballejaune.com (LACHY) après inscription ou contacter les personnes ayant la gestion du Tennis, ou la **Mairie** le Mardi et Jeudi pendant les horaires d'ouverture (17h30 – 19h30)
- Les clefs sont à retirer pendant les horaires d'ouvertures de la Mairie, sous présentation de la carte d'identité,
Pour les journaliers ; Les clefs doivent être retournées après le créneau de réservation aux responsables du tennis, ou dans la boîte aux lettres de la Mairie.
Les heures de réservation devront être rigoureusement respectées par les joueurs.
Il est formellement interdit d'utiliser les courts de tennis pour y dispenser des cours particuliers ou collectifs à titre onéreux.
Les enfants mineurs sont sous la responsabilité de leurs parents. Les enfants de moins de 15 ans devront être obligatoirement sous la responsabilité d'un adulte pour l'utilisation du court de tennis. Une autorisation parentale sera demandée pour les enfants de 15 à 18 ans qui ne seront pas accompagnés par un adulte.

La Commune de LACHY se réserve le droit de suspendre partiellement ou en totalité l'accès au court de tennis en cas d'intempéries, pour raison d'entretien ou de travaux, ou pour l'organisation de manifestations diverses,

Article 3 - Discipline et sécurité

- Le court de tennis doit être utilisé uniquement pour la pratique du tennis
Les joueurs devront obligatoirement être munis de chaussures de sports pour pouvoir accéder au court.
L'usage de ballons ou de tout accessoire (sportif ou non) autres que ceux réservés à la pratique du tennis est formellement interdit.
Les joueurs veilleront à la bonne utilisation du court et du matériel afférent (filet, etc.)
Les joueurs sont tenus de signaler à la Mairie ou aux Responsables du tennis, toutes anomalies constatées avant l'utilisation du court de tennis et tout incident survenu au cours du créneau horaire réservé.
En cas de dégradation de matériel, la responsabilité incombe à l'utilisateur.
Les courts doivent être maintenus en parfait état de propreté.
L'utilisation du court s'effectuera dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs.
Il est formellement interdit
Toute tenue négligée, toute manifestation extérieure (ivresse, rixes, incitation à la haine ou à la violence), tous jeux dangereux pour les joueurs ou les autres personnes présentes au sein du complexe.
De placarder des avis, des annonces, des affiches, etc. Ou d'apporter une modification à l'aspect et à l'image des lieux.
De fumer sur le court
De faire entrer des animaux sur le court, même tenus en laisse.

Article 4 - Responsabilité

- La Commune de LACHY décline toute responsabilité en cas de perte ou vol pouvant survenir sur l'installation.
Les usagers acceptent les risques liés à la pratique du tennis et en assument l'entière responsabilité.
Ils devront être couverts par une assurance couvrant les risques de responsabilité civile. Les personnes mineures sont sous la responsabilité de leur représentant légal.

Article 5. Application

- La Commune de LACHY se réserve le droit de modifier sans préavis et à tout moment le présent règlement, si nécessaire.
L'utilisation du court de tennis sous-entend l'entière acceptation du présent règlement.
Le joueur qui réserve un créneau se doit de faire respecter le règlement aux personnes qui l'accompagnent

Le non-respect du présent règlement est susceptible d'entraîner l'expulsion des contrevenants ou autres sanctions de droit.

POUR RAPPEL

À compter de cette nouvelle saison, la responsabilité de l'activité du tennis est transférée à la Mairie de Lachy. Madame Marie-Josée Millet et Monsieur Antonio RIBEIRO seront votre interlocuteur pour vos adhésions.

Vous pourrez les contacter aux numéros suivants :

- Marie-Josée MILLET : 03 26 81 88 63 ou 06 75 66 03 17
- Antonio RIBEIRO : 03-26-80-34-04 ou 06-33-06-34-72

- Renouveler votre adhésion
- Ou rendre les clefs du terrain de Tennis en cas de non renouvellement

La réservation en ligne fonctionne sur votre site « balleJaune.com » comme à l'accoutumée. Ou par nos soins.
Tarification pour la saison 2019 -2020

- Jusqu'à 15 ans : 15 € avec la possibilité de 5 invités gratuits. Au-delà le coût sera de 2 € la séance par invité
- A partir de 16 ans : 25 € avec la possibilité de 5 invités gratuits. Au-delà le coût sera de 2 € la séance par invité

Adhésion de la CCSSOM au Syndicat Mixte du Bassin de l'Aubetin

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite « loi NOTRe », qui a organisé le transfert, au profit des communautés de communes, de nouvelles compétences, avec des échéances précises, notamment, la prise de la compétence GEMAPI obligatoire pour la totalité des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) au 1er janvier 2018,

Vu le Syndicat Mixte du Bassin de l'Aubetin résultant de la fusion de 2 syndicats :
- le Syndicat intercommunal pour l'aménagement et l'entretien du bassin aval de l'Aubetin
- et le syndicat intercommunal d'aménagement et d'entretien du bassin amont de l'Aubetin.

Vu les territoires communaux inclus dans le bassin versant de l'Aubetin

- Bouchy Saint Genest
- Courgivaux
- Escardes
- Les Essarts le Vicomte
- Nesles la Reposte
- Saint Bon

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que le conseil communautaire de la CCSSOM par délibération en date du 27 mai 2019 a approuvé son adhésion auprès du Syndicat Mixte du Bassin de l'Aubetin

Vu l'article L.5214-27 du Code Général des Collectivités Territoriales qui stipule qu'à moins de dispositions contraires, confirmées par la décision institutive, l'adhésion de la CCSSOM à un syndicat est subordonnée à l'accord des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes, donné dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de la communauté,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

APPROUVE l'adhésion de la CCSSOM au syndicat mixte du Bassin de l'Aubetin

DELIBERATION N° 2019 / 16

ARRETANT LE PROJET D'ELABORATION DU P.L.U. ET TIRANT LE BILAN DE LA CONCERTATION

Monsieur le Maire de LACHY rappelle au conseil municipal les conditions dans lesquelles le projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU) a été élaboré et à quelle étape de la procédure le projet se situe.

Monsieur le Maire de LACHY informe le conseil municipal des modalités selon lesquelles la concertation s'est effectuée tout au long de l'élaboration.

Monsieur le Maire présente ensuite le projet du P.L.U.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.103-2 à L.103-6, L.104-1 à L.104-3, L.151-1 à L.153-30, R.151-1, R.104-28 à R.104-33, R.151-1 à R.151-53 et R.152-1 à R.153-21 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Seine-Normandie ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) des 2 Morin ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 6 novembre 2018 annulant la délibération du 12 décembre 2006 et prescrivant à nouveau l'élaboration du PLU, définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de concertation ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 11 avril 2019 relatant le débat portant sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (P.A.D.D.) ;

Vu le bilan de la concertation présenté par Monsieur le Maire et annexé à la présente délibération ; concertation organisée sous la forme d'informations transmises par la commune par envoi d'e-mail, d'un bulletin « spécial PLU », de mise à disposition de documents du PLU et notamment du zonage, de réunions de concertation avec les exploitants agricoles, les habitants et les services de l'Etat et Personnes Publiques Associées, d'un cahier d'expression mis à disposition du public ;

Vu le projet d'élaboration du PLU constitué notamment du rapport de présentation, du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (P.A.D.D.), du règlement, des documents graphiques, des Orientations d'Aménagement et de Programmation et des annexes.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide par 4 voix pour et 2 abstentions :

- **D'approuver le bilan de la concertation présenté par Monsieur le Maire ;**
- D'arrêter le projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est annexé à la présente délibération ;

La délibération d'arrêt du PLU et le bilan de la concertation accompagnés des pièces annexées seront soumis pour avis au titre de l'application des articles L153-16 et L153-17 du Code de l'Urbanisme :

- à Monsieur le Préfet de la Marne ;
- à Monsieur le Président du Conseil Régional du Grand Est ;
- à Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Marne ;
- à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;
- à Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie ;
- à Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture ;
- à Monsieur le Président de la Chambre des Métiers ;
- à Monsieur le Président de l'établissement public chargé de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation du Schéma de Cohérence Territoriale de Brie et Champagne ;

- à la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers – CDPENAF, au regard des articles L.153-16, L.151-12, L.151-13 du Code de l'Urbanisme et de l'urbanisation limitée en l'absence de SCoT au titre des articles L.142-4 et L.142-5 du Code de l'Urbanisme ;

- à la Chambre d'Agriculture ;

- à Monsieur le Directeur de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité ;

- à Monsieur le Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière, conformément à l'article R.153-6 du code de l'urbanisme relatif à la réduction des espaces agricoles ou forestiers ;

- à l'ensemble des personnes publiques associées à l'élaboration du P.L.U. et aux personnes publiques ayant demandé à être consultées au cours de l'élaboration, conformément aux articles L.132-10 à L.132-13 du code de l'urbanisme ;

La présente délibération sera notifiée au Préfet et affichée pendant un mois en mairie. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Elaboration du P.L.U. de la commune de LACHY
Bilan de la concertation

Conformément à la délibération de prescription d'élaboration du P.L.U (Plan Local d'Urbanisme), la concertation avec la population s'est tenue tout au long des études.

La population a été informée du lancement des études par un affichage en mairie et un message transmis par la commune via des courriers électroniques en date du 15 février 2019 aux habitants ayant donné leurs adresses courriel à la commune.

La population a été informée par **un bulletin spécifique d'information**. Ce bulletin a été distribué dans chaque logement en mai 2019 et a permis d'informer la population sur la procédure de PLU, son contenu, les enjeux du territoire et les modalités de concertation.

Un des propriétaires des parcelles 718, 719 et 720 situées le long du chemin dit « de la Rue Hutin » demande des explications quant au classement en secteur Nj d'une partie de ces parcelles et souhaite savoir si ce secteur autorise la construction de garages.

Il lui est répondu que le secteur Nj autorise uniquement les abris de jardins de façon limitée et que ce classement permet d'identifier les fonds de parcelles constituant des jardins en frange du village. Cette identification permet de préserver les franges végétales du village. De plus, dans ce cas particulier, le secteur Nj permet de créer un espace tampon avec l'exploitation agricole au Sud générant un périmètre sanitaire au titre du Règlement Sanitaire Départemental.

Le propriétaire de la parcelle 1055 située à la rue des Essarts, demande des explications quant au classement en secteur Nj d'une partie de cette parcelle.

La même explication que précédemment lui est apportée.

Une personne souhaitant développer une activité touristique en lien avec le plan d'eau situé au lieu-dit « Bois du Parc de Lachy » indique que le périmètre défini pour le secteur NI spécifique aux activités touristiques ne correspond pas à son projet.

Il lui est conseillé de se rendre en mairie pour indiquer l'implantation de son projet et définir un périmètre adéquat respectant le cadre environnemental des lieux.

D'autres personnes ont souhaité voir le cas de leur propriété sans entrainer de remarque particulière.

Le bureau d'études rappelle la suite de la procédure ; les phases d'arrêt puis d'enquête publique du PLU.

INFORMATIONS DIVERSES

Le maire informe

- Lecture du courrier de Madame Sylvie CHARLES en date du 29/07/2019 reçu en mairie le 31/07/2019 concernant le PLU
- les travaux de la future mairie avance convenablement
- Après vérification du système de chauffage, la chaudière est percée, un devis a été établi pour l'achat d'une nouvelle chaudière et de son raccordement pour un montant de 6 958.19€ TTC, le conseil municipal accepte le devis.
- le mode de chauffage du logement communal sera remplacé par un chauffage électrique.
- Proposition de modifier le sens de circulation d'une partie de la rue HUTIN, à sens unique (sens interdit du croisement rue derrière le Château en direction rue de la Reine Blanche), le conseil municipal accepte la proposition.
- Proposition de modifier le sens de circulation rue du Grand Morin, en attente de décision.
- De vendre le chemin ZM 31 à Madame Agnès POMMIER (chemin inexistant, cultivé depuis plus de 20 ans) et de régulariser le recouvrement de cette parcelle.
- Suite aux élections européennes, un dépôt de plainte a été adressé à l'encontre de Monsieur le Maire concernant des radiations de trois électeurs. Après renseignement, il s'avère que l'erreur incombe l'INSEE
- Proposition de mettre à l'étude la pose d'un miroir entre la rue derrière le château et la rue Hutin
- Problème de chats et chiens errants, la mairie conventionne avec service de fourrière, l'A.I.M.A.A. (Association Indépendante Marnaise d'Assistance aux Animaux. Cette association s'engage à accueillir et à fournir un service de qualité auprès des animaux trouvés errant sur la commune.
- Les propriétaires d'animaux errants doivent être conscients **des risques** que ces derniers peuvent occasionner sur autrui: percuter une voiture, un motard, causer un accident mortel, agresser un autre animal ou une personne se promenant dans la commune, etc...**J'en appelle donc à la responsabilité de chacune et chacun d'entre vous** pour mettre fin à ces divagations sur le domaine public. Vos animaux doivent être tenus en laisse dans les rues ou enfermés sur votre propriété. **Le fait que nous soyons à la campagne ne nous dispense pas du respect de ces règles de bon sens.**

Séance levée à 11h15

Le secrétaire de Séance
Madame Marie-Josée MILLET



Un **cahier de concertation** a été mis à disposition des habitants, dès le démarrage des études, sur lequel ils ont pu faire part de leurs requêtes et auquel pouvait être annexés des courriers ou des extraits de plans des requérants.

3 observations ont été écrites dans ce cahier ; ces requêtes inscrites dans le cahier de concertation mis à disposition du public sont analysées.

Requête n°1 : Monsieur et Madame Simon, propriétaires des parcelles 723 et 718, rue Hutin, demandent à ce que la parcelle 718 soit rendue constructible au maximum pour permettre la réalisation de futurs projets.

La requête est accompagnée d'une notice descriptive pour la construction d'un garage 2 voitures.

⇒ *La commune est favorable à classer la parcelle 718 en zone urbaine du PLU pour permettre aux propriétaires de réaliser des projets d'extensions et de constructions d'annexes dans les limites fixées par le règlement écrit.*

Cependant, la commune note la présence d'une exploitation agricole générant un périmètre sanitaire de 50 mètres, au titre du Règlement Sanitaire Départemental, au Sud de la parcelle 718.

Les limites de la zone UA sont donc étendues sur la parcelle 718 en prolongement de la rue Hutin afin de préserver un espace tampon supérieur au périmètre sanitaire entre les habitations et leurs annexes et l'exploitation agricole. Ainsi, le fond de parcelle est classé en secteur Nj.

Requête n°2 : Monsieur et Madame Baudot, propriétaires des parcelles 720 et 721, rue de la Reine Blanche, demandent à ce que la parcelle 720 soit rendue constructible au maximum pour permettre la réalisation d'un garage.

La requête est accompagnée d'un plan de l'implantation approximative du garage.

⇒ *La commune est favorable à classer la parcelle 720 en zone urbaine du PLU pour permettre aux propriétaires de réaliser leur projet de construction de garage dans les limites fixées par le règlement écrit.*

Cependant, la commune note la présence d'une exploitation agricole générant un périmètre sanitaire de 50 mètres, au titre du Règlement Sanitaire Départemental, au Sud de la parcelle 720.

Les limites de la zone UA sont donc étendues sur la parcelle 720 à 20 mètres de la limite parcellaire Sud afin de préserver un espace tampon supérieur au périmètre sanitaire entre les habitations et leurs annexes et l'exploitation agricole. Ainsi, le fond de parcelle est classé en secteur Nj.

La même adaptation est apportée à la parcelle 719, voisine des parcelles 718 et 720, afin de présenter une cohérence de traitement.

Requête n°3 : Monsieur Heyrendt, propriétaire de la parcelle 1055, rue des Essarts, demande à ce que le fond de la parcelle 1055 soit classé en secteur Nj du PLU et non en zone agricole A.

⇒ *La commune est favorable à classer le fond de la parcelle 1055 en secteur Nj ; ce fond de parcelle constituant le jardin de l'habitation déjà existante sur la parcelle 1055.*

Des éléments d'études ont été **mis à disposition du public** en mairie, tout au long de l'étude et notamment les documents issus des réunions de présentation en commission urbanisme et aux services de l'Etat et Personnes Publiques Associées, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) et le plan de **zonage**.

Une **réunion de concertation avec les exploitants agricoles** a été organisée le 07 mars 2019. Elle a permis de prendre connaissance de la situation de chaque exploitant, de leurs éventuels projets et remarques et des problématiques de circulations qu'ils peuvent rencontrer. Cette réunion a fait l'objet d'un compte-rendu particulier. Etait également présente à cette réunion la Chambre d'Agriculture de la Marne.

Deux **réunions de concertation avec les services de l'Etat et Personnes Publiques Associées** ont été organisées. La première, s'est tenue le 28 mars 2019 et a permis de présenter le diagnostic du territoire et le PADD.

Une seconde réunion « PPA » a eu lieu le 04 juillet 2019 pour rappeler les enjeux du territoire ainsi que les objectifs du PADD et présenter l'ensemble de la partie réglementaire du PLU.

Ces réunions ont fait l'objet de comptes rendus spécifiques.

Une réunion publique a été organisée le 04 juillet 2019 :

Une vingtaine de personnes a participé à cette réunion.

Monsieur le Maire accueille les participants en expliquant les grands objectifs de cette élaboration du PLU puis donne la parole au bureau d'études.

Ce dernier, à partir d'un diaporama présente les enjeux du territoire, les objectifs du PADD ainsi que les éléments de règlement puis présente en détail le zonage.

Cette présentation suscite des remarques.